5.2 : L’obligation d’informations

L’obligation d’information constitue une obligation précontractuelle et contractuel qui participe en particulier du développement d’une notion de professionnelle et de la mise à la charge du professionnel d’un devoir d’obligation à l’égard du profane. Cette obligation d’information n’a été posé par la loi que depuis la réforme du droit des contrats en 2016 à travers l’article 1112-1 du code civil. Auparavant l’obligation d’information résulté de l’exigence de confiance et de loyauté qui pouvait être sanctionné par l’annulation du contrat ou l’engagement de la responsabilité contractuelle. Cette notion s’articuler sur la notion d’obligation de contracté de bonne foi, origine jurisprudentielle. Ex : L’arrêt de la première civile de la cour de cassation du 15 mars 2005.

Cette obligation d’info contractuel connait d’autre obligation dites renforcés. L’obligation d’information, le devoir de mise en garde (2ème niveau de protection : le professionnel des conditions néfastes de son contrats), le devoir de conseil (3ème niveau de protection : c’est une obligation qui impose au professionnel de donnait le meilleur conseil possible lors de la signature contractuelle : indiques conséquences positifs et négatifs du contrat signé). Si cette obligation n’est pas respectée elle peut entrainer la nullité du contrat (la nullité d’un contrat ne s’invoque que lorsque les conditions de validité du contrat ne se pas respecté, il faut 4 conditions (capacité, le consentement (détient tous ses moyens), l’objet du contrat doit être licite, la cause du contrat : supprimé en 2016)), il n’est possible d’invoqué la nullité contractuelle que lorsqu’une de ces conditions ne sont pas respecté. La nullité du contrat remet les parties en l’état avant la signature du contrat : conséquence la rétroactivité

L’inexécution contractuel entraine non pas la nullité mais des dommages et intérêt.

L’obligation d’information rentre dans le dogme (vice du consentement).

Aujourd’hui, l’article 1012-1 du code civil qui dispose « celle qui des parties qui connait une information dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre doit l’informé des lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son co-contractant.

Fiche :